

Modalités d'application **du règlement communal relatif à la gestion des déchets**

1. En référence à l'art. 7
Un guide de ménage vous renseignera sur ce type de collecte.
2. En référence à l'art. 8
Le Conseil communal établira un horaire pour la déchetterie sitôt son réaménagement.
3. En référence à l'art. 10.2
Dépôt des sacs officiels
Les sacs officiels seront déposés aux endroits définis par le Conseil communal, le jour même du ramassage, soit le vendredi matin au plus tôt.
Les containers seront placés à un endroit facile d'accès et seront retirés dès leur vidange. Le personnel de la voirie peut refuser de vider les containers malpropres ou défectueux.
4. En référence à l'art. 10.4
Déchets encombrants
La collecte sera organisée à la déchetterie, de façon périodique et surveillée, cinq fois par an. Des bennes seront à la disposition des habitants, les premiers week-ends des mois de février, avril, juin, septembre et novembre.
Cette fréquence, choisie à titre expérimentale, pourra être augmentée ou diminuée. Un tout-ménage sera envoyé en temps opportun pour en rappeler les dates et l'horaire.
5. En référence à l'art. 11.2
Incinération des déchets
L'incinération en plein air de déchets naturels, provenant des forêts, des champs et des jardins est admise lorsqu'il n'en résulte pas d'émissions excessives (déchets secs).
Vu ces dispositions, l'incinération de toutes sortes de déchets de ménage (bouteilles en plastique, emballages de boissons, sacs en plastique, etc.), de déchets artisanaux et industriels (y compris déchets de papier) n'est donc autorisée que dans des installations conçues à cet effet (par exemple : usine d'incinération des ordures). Dès lors, il est interdit de brûler de tels déchets dans un jardin, un tonneau, une chaudière à bois ou dans une cheminée de salon. L'exception prévue par la législation ne concerne que des déchets naturels, tels branches provenant des jardins et de la forêt. En plus, il faut que cette pratique n'entraîne aucune nuisance pour le voisinage. **Elle sera formellement interdite les jours fériés.**
6. En référence à l'art. 12
Déchets particuliers
Les *petits appareils électriques* (provenant des ménages) seront récoltés séparément selon l'Ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA) du 01.07.1998, art. 3-4, à la même fréquence que les déchets encombrants.

7. En référence à l'art. 15.4

Distribution des sacs officiels gratuits pour les familles

Les familles ayant des enfants de moins de 3 ans (révolus) auront droit à 3 rouleaux de 10 sacs de 35 l par enfant et par an. En cas d'arrivée ou de départ en cours d'année, la quantité sera calculée à rate de temps. Les sacs seront à retirer au secrétariat communal.

8. En référence à l'art. 22.2

La taxe de base annuelle forfaitaire applicable dès le 01.01.2000 :

de Fr. 40.00 par personne sera perçue dès le 1^{er} jour qui suit la vingtième année.

9. En référence à l'art. 23.2

Les taxes au sac applicables dès le 01.01.2000 (toutes taxes comprises) :

- le rouleau de sacs de 17 l (10 pièces)	Fr. 12.95
- le rouleau de sacs de 35 l (10 pièces)	Fr. 21.80
- le rouleau de sacs de 60 l (10 pièces)	Fr. 36.90
- le rouleau de sacs de 110 l (5 pièces)	Fr. 33.20
- le sachet de 5 clips pour container	Fr. 183.30

Ainsi adopté par le Conseil communal, le 6 décembre 1999 et par l'assemblée communale en date du 14 décembre 1999.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire :

Le Syndic :

Daniel Weber

Philippe Andrey